

Gouvernement du Québec

Décret 490-2005, 25 mai 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Régime pédagogique de la formation professionnelle
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Régime
pédagogique de la formation
professionnelle***

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation professionnelle est modifié par la suppression du paragraphe 1^o de l'article 4.

2. L'article 11 de ce régime est abrogé.

3. L'article 19 de ce régime est modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de l'élève mineur au moins quatre communications par année relatives à la formation générale que ce centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle. Ces communications comprennent deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année.»;

2^o le remplacement du paragraphe 15^o du deuxième alinéa par le suivant:

«15^o l'état du développement des compétences propres aux programmes d'études, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation;»;

3^o la suppression du paragraphe 16^o du deuxième alinéa;

4^o le remplacement, au troisième alinéa, des mots «la personne mineure» par les mots «l'élève mineur».

4. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

«**19.1.** À la fin de chacune des années, le centre transmet aux parents de l'élève mineur un bilan des apprentissages de cet élève pour la formation générale que le centre lui dispense.

Ce bilan comprend notamment:

1^o l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres aux programmes d'études dispensés. L'appréciation de ce

* Le Régime pédagogique de la formation professionnelle a été édicté par le décret numéro 653-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3444) et n'a pas été modifié depuis.

niveau de développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes au programme d'études;

2° une appréciation des apprentissages réalisés par l'élève relativement à une ou des compétences transversales, observés pendant la période visée, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur du centre en vertu du paragraphe 3° de l'article 110.12 de la Loi;

3° le résultat de l'élève dans chacune des matières enseignées ainsi que, en cas de réussite, les unités afférentes à ces matières. Ce résultat est exprimé sous forme de note. ».

5. L'article 21 de ce régime est abrogé.

6. Nonobstant l'article 5 du présent règlement, la personne qui a été admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle avant le 1^{er} juillet 2007, conformément à l'article 11 du Régime pédagogique de la formation professionnelle, tel qu'il se lisait le 30 juin 2007, est assujettie aux règles de sanction prévues à l'article 21 de ce régime, tel qu'il se lisait à cette même date.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 à l'exception des articles 1, 2, 4, en ce qu'il introduit le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19.1 du Régime pédagogique de la formation professionnelle, et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

44341

Gouvernement du Québec

Décret 501-2005, 25 mai 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE les paragraphes 3°, 4°, 6° et 8° de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport

des matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce projet de règlement, celui-ci a fait l'objet de modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q. c. C-24.2, a. 622, par. 3°, 4°, 6° et 8°)

1. Le Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié, à l'article 1, par :

1° la suppression, dans la définition de «manuten-tion», de «ou devant l'être»;

2° le remplacement, dans la définition de «Règle-ment sur le transport des marchandises dangereuses», de «2001-1336» par «2001-1366» et l'addition, à la fin, de «, modifié par le règlement édicté par le décret C.P. 2002-1404 du 8 août 2002, portant le numéro d'enregis-trement DORS/2002-306 du 8 août 2002, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 28 août 2002, par le règlement édicté par le décret C.P. 2003-123 du 14 juillet 2003, portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-273, du 24 juillet 2003, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 13 août 2003 et par le règlement édicté par le décret C.P. 2003-1924 portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-400, du 3 décembre 2003, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 17 décembre 2003 ».

* Le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n° 866-2002 du 10 juillet 2002 (2002, *G.O.2*, 5395) n'a pas été modifié depuis son édic-tion.